

VILLE DE SAINT-CLAUDE  Compte rendu succinct du CONSEIL MUNICIPAL	MEMBRES					
						Le Maire
	En exercice	Présents	Excusés	Pouvoirs	Absents	
33	25	0	8	0		
Date de la Séance JEUDI 16 novembre à 19 h 00						

**PRÉSENTS** : Jean-Louis MILLET, Maire, Françoise ROBERT, Régis MARTIN, Noël INVERNIZZI, Jacques MUYARD, Hélène REVERT, Michel DUFOUR, Catherine JOUBERT, Adjoint, René GRANDCLEMENT, Jean-Claude GALLASSO, Philippe LUTIC, Harry LAVANNE, Isabelle BILLARD, Pierre FAVRE, Sylvie VINCENT-GENOD, , Céline DESBARRES, Francis LAHAUT, Christiane DARMEY, Guy COTTET-EMARD, Anne-Marie PERRIER-CORNET, Nadia LAHU, Christiane GONZALEZ, Olivier BROCARD, Jean-Laurent VINCENT, André BIARD, Conseillers Municipaux.

**REPRESENTÉES** : Herminia ELINEAU, Adjointe, pouvoir à Jacques MUYARD, Adjoint, Michel BONTEMPS, Conseiller Municipal, pouvoir à Noël INVERNIZZI, Adjoint, Annie GHENO, Conseillère Municipale, pouvoir à André BIARD, Chafia GRECARD, pouvoir à Jean-Louis MILLET, Maire, Claude VIDAL, Conseiller Municipal, pouvoir à Hélène REVERT, Adjointe, Jessica VIDAL, Conseillère Municipale, pouvoir Philippe LUTIC, Alain MOURET, Conseiller Municipal pouvoir à Guy COTTET-EMARD, Charly GREGIS, Conseiller Municipal, pouvoir à Françoise ROBERT, Adjointe.

Mesdames JOUBERT et DESBARRES sont élues secrétaires de séance.

En préambule, le Conseil Municipal, à l'invitation de Monsieur le Maire, accepte, à l'unanimité, le rajout du point 2.14 «Bail emphytéotique Commune de Saint-Claude/MBF Aluminium : autorisation d'accès aux locaux de stockage au profit de toutes sociétés partenaires », à l'ordre du jour.

Puis, le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

**1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**  
**(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 3, 5, 16 et 20)**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire par délibérations des 24 avril 2014, 26 juin 2014 et 2 février 2017 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- Emprunt de 300 000 € - Budget annexe de l'Eau

Afin de financer les différents travaux en cours pour l'année 2017 sur le budget annexe de l'eau, la commune de Saint-Claude a décidé de mobiliser 300 000 € en contractant un emprunt auprès du Crédit Mutuel. Les caractéristiques du prêt sont présentées.

- Ouverture d'une ligne de trésorerie – Budget Principal

Afin de faire face au financement de ses besoins ponctuels de trésorerie la Commune a souscrit l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale d'un montant maximum de 1 000 000 €. Les caractéristiques de cette ligne de trésorerie sont détaillées.

- Domaine du louage de choses

Local 9 rue de la Poyat. La cession du local communal à l'OPH est en cours. Toutefois un accord a été conclu entre les deux parties pour la mise à disposition, à titre gracieux, par l'OPH à la Commune de ces locaux. Ceux-ci accueilleront très prochainement la « Maison de Projet » destinée à informer les habitants sur la revitalisation du centre-ville, le projet des berges de la Bienne, et la requalification complète de la rue du Pré et de la Rue du Marché.

- Contentieux : compte-rendu des affaires en cours

Ci-après, l'évolution des dossiers de contentieux en cours depuis la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2016 :

. Requête déposée le 1<sup>er</sup> février 2016 auprès du Tribunal Administratif de Besançon à l'encontre de la commune concernant la fin de détachement en tant que gardien stagiaire de la Police municipale.

*Le mémoire en défense tendant au rejet de la requête ayant été déposé le 10 juin 2016, le TA de Besançon par ordonnance du 19 septembre 2017 a ordonné les rejets tant de la requête de la partie demanderesse que des conclusions de la commune tendant au bénéfice de l'article L 761 1 du Code de Justice Administrative sur la mise à la charge du requérant des frais et dépens.*

. Par acte du 11 décembre 2014 la SNCF (EPIC) (substituée dans la procédure par les EP SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES) a fait assigner la commune et son assureur (SMACL) en matière de RC devant le TGI de Lons, suite à la chute le 6 janvier 2012 d'un bloc rocheux sur la voie ferrée sur la commune, ayant heurté un TER et causé des dommages à hauteur de 22 102,61 €, sinistre pour lequel la demanderesse a aussi requis la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure civile.

*Dans le jugement civil rendu par le TGI de Lons le 5 juillet 2017, le qualificatif de « gardienne du bloc rocheux » attaché à la commune (indépendamment du caractère inaccessible de l'endroit avancé par l'assureur pour motiver le refus de couverture du sinistre) a été retenu, alors que l'existence d'un cas de force majeure exonératoire de responsabilité ne l'a pas été.*

*Le tribunal ayant déclaré la commune seule et entièrement responsable dudit sinistre, la commune ne souhaite pas former un recours en appel au regard de la jurisprudence défavorable aux collectivités territoriales en la matière et accepte l'exécution du jugement.*

## 2. AFFAIRES GENERALES

### 2.1. **Projet de Loi de Finances 2018 :**

#### **Motion sur le prélèvement mortifère opéré sur les organismes du logement social**

La mission du mouvement HLM est d'assurer le droit au logement digne et durable.

Le gouvernement a annoncé une diminution de 5 euros par mois des APL pour l'ensemble des bénéficiaires des aides au logement en demandant en contrepartie aux propriétaires de compenser cette baisse par une diminution des loyers, ce qu'ont naturellement refusé les propriétaires du secteur privé. Le projet de loi de Finances présenté par le Gouvernement propose alors, dans son article 52, une diminution de l'APL de 60 euros par mois pour les seuls locataires du parc social compensé par une baisse des loyers.

Cette perte de recettes en loyers correspond à 1,7 milliard d'euros tous les ans sur un secteur qui dégage 2,2 milliards d'autofinancement, entièrement réinvestis dans la production neuve et la réhabilitation de logements.

Le projet de Loi de finances ampute donc le secteur des trois quarts de ses capacités consacrées à développer et améliorer le parc.

Les 2,2 milliards d'autofinancement du secteur génèrent actuellement, par effet de levier, un investissement annuel de plus de 17 milliards d'euros, rapportant près de 5 milliards de recettes fiscales à l'État (TVA, TFPB), mobilisant l'équivalent de 170 000 emplois directs dans le secteur du bâtiment et 120 000 emplois indirects dans la filière. Les investissements des organismes HLM ont été multipliés par 2,5 depuis 2005.

Autrement dit, pour récupérer 1,7 milliard l'Etat va perdre les trois quarts de 5 milliards de recettes fiscales soit 3,7 milliards. Est-ce vraiment un bon calcul ?

La mesure de l'article 52 conduirait inévitablement à contraindre les organismes HLM à réviser drastiquement leurs projets d'investissement au détriment :

- de la rénovation et donc des locataires en place,
- de la production neuve et donc des locataires de demain et du choc de l'offre, donc globalement de la filière du bâtiment.

Les « contreparties » présentées par le Gouvernement sont des contreparties de taux et de prêts qui, pour la plupart, n'ont de sens que si l'on peut maintenir un niveau d'investissement important, ce qui ne sera évidemment plus le cas. D'ores et déjà, de très nombreux organismes ont fait état des difficultés financières qu'ils rencontreraient dès les premiers mois de 2018.

En Bourgogne Franche-Comté 13 organismes sur 18 deviennent déficitaires et ne pourront que très difficilement continuer d'entretenir leur parc de logements.

A Saint-Claude c'est une perte de 450 000 euros que cela va provoquer réduisant à néant tous les efforts qui avaient permis de générer une économie de 500 000 € cette année, laquelle économie allait permettre elle-même de résorber le déficit de 300 000 € de l'OPH.

Pour la SEMCODA qui doit reprendre l'OPH de Saint-Claude au 1<sup>er</sup> janvier prochain c'est une perte de recettes de 7 millions d'euros que ce dispositif va entraîner.

Tout cela va mettre à mal les politiques menées depuis vingt ans en matière de renouvellement urbain des quartiers, de revitalisation des centre-bourgs, de mise en place de l'ANRU, de la mobilisation pour la transition énergétique...

C'est pourquoi le Conseil Municipal est solennellement invité à demander au Gouvernement de revenir sur cette décision brutale et mortifère pour le secteur du logement au moment même où l'enjeu qui devrait nous mobiliser et mobiliser les pouvoirs publics serait de poursuivre notre action et nos investissements à un niveau très important pour favoriser l'inclusion par le logement social, amplifier la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine dans les quartiers, amplifier la transition écologique, accompagner les villes moyennes et les territoires en décroissance.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **2.2. Motion portant opposition au démantèlement du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint Claude**

La Direction de l'ARS a annoncé le 27 octobre 2017 les mesures prises pour restructurer la Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud.

L'Hôpital de Saint-Claude, outre le maintien des Urgences et du service d'Hémodialyse, se verrait doté d'un IRM et d'un service d'oncologie permettant d'effectuer des séances de chimiothérapie. Nous y croirons quand nous le verrons.

Mais on nous annonce en même temps la fermeture de la Maternité ainsi que celle de la Pédiatrie, décision inacceptable. Les prétextes invoqués ont changé trois fois ce qui démontre qu'aucune justification sérieuse ne peut être avancée.

Quant à la chirurgie, elle se réduira à de l'ambulatoire ce qui diminuera des deux tiers son activité. Elle se résumera très vite aux opérations de la cataracte et verra la chirurgie viscérale et la chirurgie orthopédique disparaître.

Quelle sera l'efficacité des urgences sans chirurgie H24 ?

La mort annoncée de ces services mettra les patients jusqu'à deux heures de route d'une prise en charge hospitalière. Il ne sera plus alors nécessaire qu'il y ait des accidents de voiture pour qu'il y ait des morts sur les routes.

Ces décisions sont irresponsables, car prises en connaissance de cause des risques qu'elles engendrent et de l'absolue incapacité de l'hôpital de Lons le Saunier d'absorber les malades du Haut-Jura.

Le Conseil Municipal de Saint-Claude demande à l'ARS de revenir sur ces décisions et de maintenir la Maternité, la Pédiatrie et la Chirurgie. Il demande le recrutement, avec l'aide de l'ARS et de ses administrateurs provisoires, des personnels médicaux permettant de renforcer les équipes et, par là même, la confiance auprès des patients et de remettre l'activité sur le chemin de la croissance.

Le Conseil Municipal de Saint-Claude associé au Comité de Soutien de l'Hôpital de Saint-Claude et à l'ensemble de la population du Haut-Jura plus que jamais mobilisée continue le combat. Les seules batailles perdues à jamais sont celles que l'on ne livre pas ...

**Approuvée à l'unanimité.**

---

Arrivée de Mme Annie GHENO

---

### **2.3. Motion portant opposition à la fermeture de la ligne SNCF Oyonnax – Saint-Claude et demande d'un moratoire**

Le 10 décembre il en sera fini de la ligne SNCF Oyonnax-St Claude à la suite d'une décision unilatérale de la Direction Régionale SNCF Auvergne - Rhône-Alpes et du Conseil Régional Auvergne - Rhône-Alpes avec la complicité silencieuse du Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté.

Cette décision, incompréhensible sur le fond, est cynique sur la forme. Aucun de nos courriers, aucune de nos demandes de rendez-vous auprès du Président d'Auvergne – Rhône-Alpes n'a reçu la moindre réponse, traduisant un mépris affiché pour les intérêts des Hauts-Jurassiens tout comme pour ceux des habitants du Haut-Bugey.

Nous n'accepterons pas que cette ligne SNCF soit transformée en voie verte par la Région Bourgogne - Franche-Comté, qui est prête pour cela à dépenser 2, 5 millions d'euros quand elle ne trouve pas l'argent pour entretenir la voie ferrée.

Le Conseil Municipal de Saint-Claude rejette ces méthodes dictatoriales conduisant à des décisions irresponsables contraires à l'intérêt général et à tout principe démocratique.

Il demande un moratoire de deux ans permettant d'étudier avec les collectivités locales concernées de l'Ain et du Jura les moyens de pérenniser cette ligne.

**Approuvée à l'unanimité.**

## 2.4. Réforme de la dépenalisation du stationnement payant : Mise en fonctionnalité

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU le décret 2015-557 du 20 mai 2015, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le CGCT, notamment les dispositions de l'article L. 2333-87,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté n°II-2007-7 du 7 février 2007, règlementant le stationnement payant sur voirie de la Commune,

CONSIDERANT que la réforme du stationnement payant sur voirie, votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les barèmes tarifaires et les montants de Forfaits de Post-Stationnement pour permettre la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant, qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en raison du changement de sa nature juridique sera alors considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance.

Ainsi, plus aucune amende pénale de 1<sup>ère</sup> classe (17 €) ne pourra donc être émise à l'encontre d'un automobiliste en défaut de paiement.

La loi prévoit qu'un automobiliste qui n'aura pas spontanément payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait de post-stationnement (FPS).

Le montant du FPS est obligatoirement égal au montant dû pour la durée maximale de stationnement autorisée sur la zone concernée et ce sur une période de 24 h (hors abonnement).

Le Maire demeure compétent pour déterminer, par arrêté, les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

Pour le législateur, les objectifs de cette réforme sont triples :

- mieux lier les politiques de stationnement et de mobilité, en confiant aux collectivités un levier qui leur manquait pour influencer sur les modes de déplacements des habitants ;
- redonner de l'équité, de la cohérence et de l'efficacité aux politiques de stationnement en améliorant le contrôle du stationnement payant, en développant de nouveaux moyens de paiement et de nouvelles possibilités d'abonnement à disposition des usagers ;
- améliorer le niveau de perception des recettes liées au stationnement payant.

Attendue par les Métropoles, l'application de ces dispositions peut perturber l'organisation des politiques de stationnement efficaces de certaines communes, notamment en terme de tarification du stationnement (rapport barème tarifaire/montant du FPS). Cependant, la Loi impose ces changements juridiques et organisationnels qui s'appliquent donc sur le territoire communal.

Aussi, il paraît opportun d'accompagner ces évolutions par de nouveaux services qui visent à maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville et à améliorer la rotation des véhicules qui permet l'accessibilité aux commerces et services.

Il convient en conséquence d'adapter la gestion du stationnement payant sur voirie par :

- l'élaboration de barèmes tarifaires de la redevance de stationnement incluant les montants du forfait de post-stationnement,
- la définition des modalités de transmission d'avis de paiement du FPS à l'utilisateur,
- la définition des modalités de gestion des recours des automobilistes notamment les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) auprès de la Commune,
- la création de nouveaux services à l'utilisateur et des mesures d'accompagnement,
- la mise à jour des équipements de paiement,
- l'adaptation des modalités de surveillance.

#### 1°) Barèmes tarifaires incluant le Forfait Post Stationnement (FPS)

La loi s'applique à l'ensemble des places de stationnement payant sur voirie de la Commune. Il est proposé, sur l'ensemble du parc de stationnement payant, d'offrir la possibilité de stationner gratuitement pour 30 minutes par jour et par véhicule (15 minutes auparavant).

##### a) Zone orange (limitée à 2 heures de stationnement)

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs à la plage horaire de stationnement autorisé actuellement en zone orange (1 € pour 1 h 15).

Néanmoins, afin d'intégrer un tarif de FPS significatif à la grille tarifaire il est proposé de créer trois tranches supplémentaires de 1 heure 30, 1 heure 45 et 2 heures.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le barème tarifaire et le montant de FPS en zone orange :

Durée	Montant en euros
30 mn	0,20
45 mn	0,40
1 h	0,70
1 h 15	1,00
1 h 30	3,00
1 h 45	8,00
2 h	15,00

Montant du FPS en zone orange = 15 €

##### b) Zone verte (limitée à 9 heures de stationnement)

Il est proposé, afin de favoriser la rotation des véhicules, d'instituer un barème tarifaire progressif sur les premières heures de stationnement (trois premières heures moins chères que les suivantes), à contrario du tarif linéaire ou dégressif actuel suivant les zones de stationnement.

Néanmoins, afin d'intégrer un tarif de FPS significatif à la grille tarifaire, tout en conservant un tarif de stationnement contenu, il est proposé de créer deux tranches supplémentaires de 1 heure chacune (8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> heure).

Il est proposé également de définir dans cette zone un montant de FPS inférieur à la zone orange, de courte durée, afin de renforcer la rotation en cœur de ville avec un report du stationnement sur les emplacements en périphérie immédiate.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le barème tarifaire et le montant de FPS en zone verte :

Durée et montant/h en euros	Montant en euros
1 <sup>ère</sup> heure à 0,30	0,30
2 <sup>ème</sup> heure à 0,40	0,70
3 <sup>ème</sup> heure à 0,50	1,20
4 <sup>ème</sup> heure à 0,50	1,70
5 <sup>ème</sup> heure à 0,50	2,20
6 <sup>ème</sup> heure à 0,50	2,70
7 <sup>ème</sup> heure à 0,50	3,20
8 <sup>ème</sup> heure à 3,50	6,50
9 <sup>ème</sup> heure à 5,50	12,00

Montant du FPS en zone verte = 12 €

#### c) Abonnements

Il est proposé, afin de créer de nouveaux services, d'offrir la possibilité de souscrire des abonnements prenant en compte la diversité des usagers :

##### **Abonnement Résident soirs & matins**

Destiné uniquement aux particuliers résidant sur une zone payante. Stationnement en zone verte, soirs et matins (valable uniquement sur les deux premières et les deux dernières heures de la période de stationnement payant).

##### **Abonnement Résident**

Destiné aux particuliers habitant dans l'un des secteurs situés en zone de stationnement payant. Stationnement en zone verte.

##### **Abonnement Pro**

Destiné uniquement aux personnes travaillant dans un commerce, une entreprise ou une administration situées en zone payante. Stationnement en zone verte.

##### **Abonnement Professions mobiles**

Pour les professionnels appelés à se déplacer fréquemment sur zone payante (infirmiers, artisans...) et uniquement pour les véhicules professionnels. Stationnement en zones verte et orange.

##### **Abonnement Non résident**

Destiné aux autres usagers, habitants ou non de Saint-Claude. Stationnement en zone verte.

Il est entendu qu'un abonnement est lié à un véhicule et non à son propriétaire. Toutefois, en cas de changement de véhicule, l'abonnement pourra être modifié en ce sens.

La délivrance des abonnements sera assurée par la Police Municipale, sur présentation de documents justificatifs.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le tarif des abonnements :

		TARIFS en euros	
		Zone verte	Zone orange
<b>ABONNEMENTS</b>			
<b>MENSUEL</b>	Résident soirs & matins	10	non autorisé
	Résident	25	non autorisé
	Pro	30	non autorisé
	Professions mobiles	30	
	Non résident	40	non autorisé
<b>ANNUEL (2 mois offerts)</b>	Résident soirs & matins	100	non autorisé
	Résident	250	non autorisé
	Pro	300	non autorisé
	Professions mobiles	300	
	Non resident	400	non autorisé

## 2°) Transmission des avis de paiement FPS à l'utilisateur

L'avis de paiement émis en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement doit être adressé à l'automobiliste. Cet avis comporte obligatoirement de nombreuses informations réglementaires et administratives.

A la suite de la mise en œuvre de verbalisation électronique, les procès-verbaux sont systématiquement transmis aux contrevenants par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Il convient donc de signer une convention « cycle complet » auprès de l'ANTAI afin que celle-ci s'engage à :

- traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement des FPS reçus par voie électronique ;
- éditer les avis de paiement des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- affranchir les avis de paiement et les expédier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- assurer, à la demande de la Commune, la personnalisation des avis de paiement et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis (logo et texte libre) ;
- assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la Commune dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;
- assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- mettre à disposition de la collectivité un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- permettre à la Commune le suivi des informations quantitatives relatives au traitement par l'ANTAI des FPS, via un accès à un infocentre dédié ;
- rechercher les coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de voitures ;
- rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » ;
- fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- fournir à la Commune la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Cette prestation est refacturée aux collectivités à coût complet, sans marge, à hauteur de 1,49 € par FPS (tarifs 2018). Elle s'inscrit dans la continuité du procès-verbal électronique, en partenariat avec la Direction générale des finances publiques.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- a) adopter les barèmes tarifaires et les montants de forfaits de post-stationnement,
- b) adopter les tarifs d'abonnements,
- c) autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ANTA et tous avenants ultérieurs d'ajustement.

**Approuvée à la majorité (Abstention : M. Olivier BROCARD, M. COTTET-EMARD, Mme Christiane GONZALEZ, M. Alain MOURET, Mme Anne- Marie PERRIER-CORNET / Contre : Mme Christiane DARMEY, M. Francis LAHAUT, Mme Nadia LAHU).**

## **2.5. Charte éthique relative à la vidéo protection**

VU la délibération en date du 22 mai 2014, par laquelle le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à mettre en place un système de vidéo protection,

VU l'autorisation en date du 03 novembre 2015, par laquelle Monsieur le Préfet du Jura autorisait Monsieur le Maire à mettre en place un système de vidéo protection,

RAPPELANT que ce système se traduit par l'installation de caméras sur le territoire communal ainsi que la centralisation et l'exploitation des images,

CONSIDERANT que la supervision et l'exploitation des images seront assurées par des agents de la Police Municipale, nommément autorisés, et que ces missions s'exercent au sein du poste de Police Municipale,

Bien que la réglementation n'impose pas l'adoption d'une charte et que cette décision relève donc de la seule initiative de la Commune qui est maître d'ouvrage, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte éthique relative à la vidéo protection.

**Approuvée à l'unanimité (Abstention : M. Olivier BROCARD, M. COTTET-EMARD, Mme Christiane DARMEY, Mme Christiane GONZALEZ, M. Francis LAHAUT, Mme Nadia LAHU, M. Alain MOURET, Mme Anne- Marie PERRIER-CORNET).**

## **2.6. Charte éthique relative aux caméras mobiles des agents de Police Municipale**

VU l'article 114 de la Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 portant renforcement de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale en autorisant à titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de sa promulgation, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions,

VU le Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

VU l'arrêté en date du 23 février 2017, par lequel Monsieur le Préfet du Jura autorise Monsieur le Maire à mettre en place un système d'enregistrement des interventions de la police municipale,

VU le récépissé de déclaration de conformité de ce système à l'acte réglementaire unique RU-059 de la commission nationale informatique et libertés (CNIL), en date du 25 mai 2017,

Ce système se traduit par la dotation individuelle de caméras mobiles aux agents de police municipale. Il est précisé que la consultation et l'exploitation des images sont assurées par des agents de la Police Municipale, nommément autorisés, et que ces missions s'exercent dans les locaux de Police Municipale.

Bien que la réglementation n'impose pas l'adoption d'une charte et que cette décision relève donc de la seule initiative de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte éthique relative aux caméras mobiles dont sont dotés les agents de la Police Municipale.

Approuvée à l'unanimité (Abstention : M. Olivier BROCARD, M. COTTET-EMARD, Mme Christiane DARMEY, Mme Christiane GONZALEZ, M. Francis LAHAUT, Mme Nadia LAHU, M. Alain MOURET, Mme Anne- Marie PERRIER-CORNET).

## 2.7. Projet de développement de l'activité escalade : Secteur de Ponthoux – Saint-Claude

La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, en partenariat avec le Comité Territorial de Montagne et d'Escalade du Jura, souhaite créer un nouveau site d'escalade d'intérêt interrégional sur le secteur de Ponthoux – Saint-Claude.

Si le secteur de Saint-Claude compte déjà des sites de pratique, ces derniers sont réservés principalement aux grimpeurs expérimentés sans répondre aux attentes des clubs locaux et des pratiquants moins aguerris.

Le projet présente l'intérêt d'offrir tous types de niveaux de pratique à proximité immédiate de l'agglomération.

La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude est pilote de ce projet au travers de ses compétences Tourisme et Sport (création de nouveaux équipements sportifs). Cependant les Communes de Saint-Claude et de Ponthoux sont des acteurs essentiels car propriétaires des terrains. Le Comité Territorial de Montagne et d'Escalade est l'opérateur technique qui aura la charge :

- du tracé des voies en fonction des préconisations environnementales,
- de l'équipement des voies,
- de la formation des équipiers autorisés aux particularités faune, flore et géologiques du site, avec le soutien du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ),
- de l'entretien de l'équipement, du pied de falaise,
- du balisage des sentiers d'accès,
- de la conception des panneaux généraux et particuliers d'information en partenariat avec les acteurs concernés dont les communes, l'ONF, la Communauté de Communes Jura Sud, le PNRHJ, Jura Faune, Jura Nature Environnement, la DDCSPP, le Département, etc.,
- de la déclinaison terrain des préconisations environnementales possiblement évolutives.

Le site identifié étant situé en forêt communale en gestion ONF, cette situation offre l'avantage de pouvoir décliner la convention cadre ONF/Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) au niveau local.

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à environ 150 000 €. Un plan de financement est à l'étude et sera proposé ultérieurement. Il est prévu une sollicitation du Massif sur ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe de création d'un nouveau site d'escalade sur Saint-Claude et :

- d'autoriser l'usage des parcelles visées dans le projet pour la création du site d'escalade, le parking du Plan d'Acier et les chemins d'accès,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention locale à intervenir entre l'ONF, le Comité Territorial de Montagne et d'Escalade du Jura, et la Commune de Saint-Claude.

Cette validation de principe est soumise aux réserves suivantes :

- conciliation avec les enjeux environnementaux,
- conciliation des usages,
- l'étude pour la déclinaison de la convention avec l'ONF sur les autres sites de Saint-Claude (Le Truffet et Orno) qui sont également en forêt communale gérée par l'ONF.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **2.8. Convention avec le Collège de la Maîtrise pour participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs – Année scolaire 2017/2018 :**

### **Modification de la délibération n° 35/02 du 2 septembre 2017**

CONSIDERANT que le Département du Jura a transmis le coût moyen par élève externe d'un collège public après que la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 ait été rendue exécutoire, et qu'il convient que l'Assemblée Délibérante se prononce à nouveau,

Le Conseil Départemental a validé la reconduction de sa participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges.

La contribution octroyée a été fixée par rapport au coût moyen d'un élève externe de collège public, majoré d'un pourcentage de 5 % permettant de couvrir les charges diverses, soit pour l'année 2017, un coût moyen par élève enseigné de 16,39 €.

Le collège de la Maîtrise de la Cathédrale utilise toutes les salles du Palais des Sports. L'entretien, le fonctionnement (chauffage, électricité, eau, etc.), le gardiennage de cette installation sont à la charge de la Commune.

Ainsi, à titre de contribution financière, le collège de la Maîtrise de la Cathédrale, qui comptait 285 élèves à la rentrée de septembre 2017, s'engage à reverser à la Commune la somme de 4 671 € pour l'année scolaire 2017-2018. Cette recette est encaissée au chapitre 92411 Article 7478 : subventions et participations autres organismes.

Le Conseil Municipal est invité à valider la convention d'utilisation du Palais des Sports par le Collège de la Maîtrise pour l'année scolaire 2017-2018, et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **2.9. Indemnité de Conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Commune (année 2017)**

Demande de retrait de cette délibération par M. le Maire et report à un prochain Conseil Municipal, approuvée à l'unanimité.

## **2.10. Doublement de la redevance d'assainissement collectif en cas de non-conformité de la partie privative du branchement d'assainissement**

VU l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence assainissement des Communes,

VU les articles L 1331-I à L 1331-8 du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions obligatoires en matière de raccordement et aux pénalités applicables en cas de non-conformité des installations d'assainissement des eaux usées en domaine privatif,

VU le zonage d'assainissement de la Commune, approuvé le 3 juillet 2008,

VU le règlement du service de l'assainissement collectif de la Commune,

CONSIDERANT que le contrôle de la partie privative des branchements d'assainissement s'inscrit dans une véritable démarche de lutte contre la pollution visant à :

- supprimer les rejets directs d'eaux usées en milieu naturel,
- réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées,
- améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant la variabilité des volumes à traiter et la dilution des effluents par temps de pluie.

La société Suez, délégataire du service de l'assainissement collectif communal, effectue environ 100 enquêtes de conformité de branchement d'assainissement par an.

Afin que la réalisation de ces enquêtes de branchement, déjà transmises aux propriétaires pour information, soient suivies d'effet, il est nécessaire que tant que le propriétaire n'a pas mis en conformité son branchement d'assainissement ou tant qu'il n'a pas raccordé son habitation au réseau d'assainissement tel que décrit dans le règlement d'assainissement communal, il soit astreint au paiement de la redevance d'assainissement (part du délégataire plus surtaxe communale) majorée de 100 %.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le doublement de la redevance d'assainissement pour les propriétaires de biens situés à l'intérieur du périmètre du zonage d'assainissement collectif qui ne disposent pas de branchement au réseau d'assainissement ou dont le branchement n'est pas conforme, selon les dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Dit qu'un arrêté municipal viendra en fixer les conditions et la procédure de recouvrement en application de ladite délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **2.11. Rapport sur le prix et la qualité des services de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Bellefontaine – Année 2016**

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui prévoit l'organisation de l'information détaillée des consommateurs des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

CONSIDERANT que pour le service public de distribution de l'eau, la Commune relève du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine pour les Communes fusionnées de Cinquétral et de Valfin,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine a transmis son rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité de l'eau potable, et que ce dernier présente l'organisation des

services, le détail des factures d'eau, les indicateurs techniques et financiers, les travaux entrepris ainsi que les analyses sur la qualité de l'eau,

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport de l'année 2016 sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable établis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **2.12. Adduction d'eau potable sur le secteur du Flumen : Recherche d'une ressource de secours**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2016, par laquelle ce dernier a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention, accordée à titre précaire, révocable et à titre gracieux, d'autorisation d'élagage et de réalisation d'analyses hydrologiques avec EDF, dans le cadre de la recherche d'une ressource de secours,

CONSIDERANT l'exploitation par Électricité de France, en application de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997, de l'aménagement du Flumen, conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant à EDF, c'est-à-dire la production d'énergie électrique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un forage d'essai et d'implanter un piézomètre à proximité dans le cadre de la recherche d'une ressource de secours pour ses besoins en adduction d'eau potable, la Commune ayant demandé à EDF, propriétaire d'une parcelle sur la Commune de Septmoncel, l'autorisation d'effectuer le forage et l'implantation de ce piézomètre,

CONSIDERANT l'application exclusive de l'autorisation sur le terrain situé sur la Commune de Septmoncel et cadastré section AP n°1, terrain propriété d'EDF et faisant partie de son domaine d'exploitation, EDF pouvant l'utiliser à tout moment par conséquent.

CONSIDERANT la situation de la parcelle dans le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, étant ici précisé que la Commune se rapprochera du gestionnaire du Parc afin de l'informer et d'obtenir son accord préalablement au début des travaux,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de réalisation d'un forage d'essai et d'implantation d'un piézomètre, à intervenir avec Electricité de France (EDF).

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **2.13. Travaux de restauration écologique et hydrologique de la tourbière des Prés-de-Valfin**

Dans le cadre du programme Life+ « réhabilitation fonctionnelle des tourbières du massif jurassien franc-comtois – LIFE13NAT/FR/000762 », le Parc Naturel Régional du Haut-Jura a défini un programme de restauration de la tourbière des Prés-de-Valfin.

En effet, il a été constaté que cette tourbière a été profondément affectée par l'extraction de la tourbe pendant de nombreuses années. Les fosses et fossés créés ont perturbé son fonctionnement hydraulique, en diminuant sa capacité à stocker de l'eau et, ainsi, sa capacité de restitution en été vers les rivières. Ces perturbations engendrent également une modification de la faune et de la flore, concourant à la disparition d'une partie de la biodiversité et du patrimoine.

Les aménagements envisagés doivent permettre à la tourbière de retrouver un fonctionnement naturel, ne nécessitant aucun entretien. Si cela devait être le cas, cet entretien ne serait pas à la charge de la Commune ; le seul engagement est de respecter les aménagements mis en place et de ne pas les modifier sans l'accord écrit du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Les travaux projetés concernent la parcelle communale cadastrée Section ZA n°181. Ils sont les suivants :

- neutralisation d'environ 1500 mètres de fossés de drainage perturbant le fonctionnement de la tourbière,
- création d'ouvrages de barrage permettant de maintenir en eau certaines fosses d'exploitation, pour une surface cumulée d'environ 2500 m<sup>2</sup>,
- coupe ponctuelle d'arbres ou buissons, pour la bonne réalisation des travaux,
- broyage potentiel de la végétation herbacée de certaines zones pour permettre la réinstallation d'espèces plus typique des tourbières,
- suppression de quelques « taches » de Solidage géant, espèce végétale invasive.

Un projet de convention entre la Commune et le Parc Naturel du Haut-Jura a été élaboré. Il a pour objet d'autoriser le Parc Naturel du Haut-Jura de procéder aux travaux de restauration écologique et hydrologique de la tourbière des Prés-de-Valfin dès l'hiver 2017 ou au printemps 2018 en fonction des conditions météorologiques. La durée est fixée à dix ans minimum.

Le financement des travaux est intégralement pris en charge par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura. Le Conseil Municipal est invité à valider la convention avec le Parc Naturel Régional du Haut Jura relatif aux travaux précités, et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **2.14. Bail emphytéotique Commune de Saint-Claude/ »MBF ALUMINIUM » Autorisation d'accès aux locaux de stockage au profit de toutes sociétés partenaires**

VU la cession en date du 12 octobre 2016 d'un bail emphytéotique du 21 décembre 2005 au profit de la société « MBF ALUMINIUM » pour la mise à disposition de biens immobiliers, propriétés de la Commune de Saint-Claude, sis « Zone Industrielle du Plan d'Acier » ;

CONSIDERANT la requête de ladite société en autorisation du bailleur, la Commune de Saint-Claude, d'accès à toutes sociétés partenaires à ses locaux de stockage implantés sur le tènement immobilier ayant fait l'objet du bail ci-avant rappelé, et suite aux accords transactionnels pouvant intervenir entre ces sociétés ;

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser l'accès aux sociétés partenaires de « MBF ALUMINIUM » aux locaux de stockage implantés sur le tènement immobilier, objet du bail emphytéotique du 21 décembre 2005 entre la Commune de Saint-Claude et la société « MBF ALUMINIUM », et pour autoriser M. le Maire à signer toutes pièces en rapport.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3. MARCHES PUBLICS – TRAVAUX**

- **Marchés de prestations de services d'assurance :**  
Avenants de prolongation

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 10 octobre 2017,

VU la délibération du 29 novembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a attribué les marchés de prestations de services d'assurance, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux prestataires suivants :

N° Lot	Libellé Lot	Attributaires	Montants € TTC cotisations annuelles 2012	Montants € TTC cotisations annuelles 2016 <i>Pour information</i>
1	Responsabilité civile	SMACL	33 995,15	52 161,00
2	Protection fonctionnelle	SMACL	899,26	932,00
3	Protection juridique	CFDP (Courtier Sarre & Moselle)	3 551,10	3 665,00
4	Flotte automobile	SMACL	27 497,91	32 655,00
5	Dommages aux biens et risques annexes	SMACL	34 570,87	39 603,00
6	Multirisques expositions	AXA ART (Courtier Gras Savoye)	818,28	459,00
7	Risques statutaires du personnel	ETIKA (Courtier Gras Savoye)	36 969,18	35 939,00
TOTAL			113 301,75	165 414,00

Ces marchés arrivant à échéance le 31 décembre 2017, et afin de lancer une nouvelle consultation, un audit de l'existant, et de détermination et d'estimation des besoins, pour chaque lot, a été mis en place et a porté sur :

- l'analyse des contrats en cours : risques couverts, montant des garanties et des primes, inventaire des risques à couvrir, actualisation des données de 2012 et bilan de sinistralité,
- le recensement et la mise à jour du patrimoine (matériel, collections d'œuvre d'art, équipement de vidéo protection et parc informatique, véhicules, patrimoine immobilier : destination, surfaces et ERP, locations de locaux...),
- le recensement des mesures de prévention (bâtiments et ressources humaines : formations, DUERP, alarmes, grilles, etc.),
- le recensement d'autres risques ponctuels : feux d'artifice, fêtes locales, manifestations sportives...

Or, les réorganisations des services intervenues en 2016 d'une part, et des mouvements de personnel (création des services Direction Juridique et Ressources et Évènementiel, départs des directeurs des services techniques, culturel, et du conseiller de prévention...) d'autre part, ont généré des retards dans l'inventaire des besoins depuis 2013.

Afin de lancer la consultation avec les données les plus précises, il est proposé de prolonger le marché en cours de 4 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2018.

Les montants de ces avenants de prolongation s'élèvent à :

N° Lot	Libellé Lot	Attributaires	Montant € TTC avenant pour 4 mois
1	Responsabilité civile	SMACL	17 351,35
2	Protection fonctionnelle	SMACL	320,00
3	Protection juridique	CFDP (Courtier SARRE & MOSELLE)	1 334,00
4	Flotte automobile	SMACL	10 731,53
5	Dommages aux biens et risques annexes	SMACL	14 721,74
6	Multirisques expositions	AXA ART (Courtier GRAS SAVOYE)	200,00
7	Risques statutaires du personnel	ETIKA (Courtier GRAS SAVOYE)	18 541,38
TOTAL			63 200,00

Les crédits seront inscrits au budget 2018.

Considérant, par ailleurs, l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres émis le 10 octobre 2017 quant à ces avenants ;

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces avenants aux marchés de prestations de services d'assurance et à autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Approuvée à l'unanimité.

#### 4. URBANISME - AFFAIRES FONCIERES

##### 4.1. Passage de la Pomme d'Or :

##### Acquisition de la parcelle n° 53, section AP (Consorts ROUX)

VU les articles L. 2241-1, L. 1311-13 et L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 26/14 Clt.2 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'acquisition d'une parcelle privative,

CONSIDERANT l'absence de références cadastrales nécessaires à la conclusion de la vente du tènement sur ladite délibération qu'il convient alors d'annuler et de remplacer pour poursuivre cette transaction,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la nécessité de procéder au confortement du mur de soutènement du parking public sis Place des Carmes suite à un effondrement partiel et d'acquérir une parcelle, d'une contenance de 54 m<sup>2</sup>, cadastrée section AP n° 53, située au Passage de la Pomme d'Or propriété des Consorts ROUX, et pouvant contribuer à favoriser ce confortement,

CONSIDERANT la proposition de ces derniers de cession de cette parcelle au prix de mille cinq cents euros (1 500 €),

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ce bien au prix indiqué et à signer tout acte afférent à cette démarche, tous les frais en rapport à la charge de la Commune.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **4.2. Echange ex-Collège Rosset/Collège de la Maîtrise :**

**Actualisation des délibérations des 15 décembre 2016 et 6 juillet 2017**

VU les articles L. 2241-1, L. 1311-13 et L.1311-9 à 1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser dans le cadre de l'échange Collège Rosset/Collège de la Maîtrise, les avis de France Domaine de 2015 et 2016 et de prendre en compte les conventionnements existants ainsi qu'un différé de jouissance prolongé,

VU les rapports n°2017-478V0195 de France Domaine en date du 11 juillet 2017 donnant l'estimation vénale du Collège de la Maîtrise et n°2017-478V0194 à la même date pour l'ancien collège Rosset,

VU la demande de l'association Saint-Oyend pour pouvoir conserver la jouissance du site dit « de la Maîtrise » après le transfert de propriété, pour une durée maximale de deux années, en lieu et place d'une année, et dans l'attente de la réalisation des travaux,

VU la nécessité d'actualiser par conséquent les délibérations n°27/15 du 15 décembre 2016 et n°34/28 du 6 juillet 2017, portant sur l'échange des sites des collèges Rosset et de la Maîtrise,

CONSIDERANT enfin le contrat dit « de commodat » ou de « prêt à usage » liant l'association Saint-Oyend à l'OGEC enfin quant aux conditions de gestion du collège de la Maîtrise du 10 juin 2012 au 10 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver un différé de jouissance de deux années maximales au profit de l'association Saint-Oyend et de son gestionnaire dans l'attente de la réalisation des travaux,
- de prendre note que ce différé de jouissance implique une actualisation de la valeur de ces biens et que cet échange porte ainsi sur une valeur égale de 560 000 euros,
- de déclarer le bien immobilier « Collège Rosset » désaffecté, et d'en porter déclassement du domaine public communal,
- de confirmer que les frais d'acte d'échange en rapport restent à l'entière charge de la Commune de Saint-Claude,
- de prendre note que ces éléments seront portés à l'acte authentique à intervenir entre les deux parties, et que l'association Saint-Oyend fera son affaire des dispositions du contrat dit « de commodat » la liant à l'OGEC, la Commune de Saint-Claude n'étant aucunement substituée dans ses droits et obligations,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'échange de ces biens, et à signer tout acte afférent.

**Approuvée à la majorité (Abstention : M. Olivier BROCARD, Mme Anne-Marie PERRIER-CORNET / Contre : M. COTTET-EMARD, Mme Christiane DARMEY, Mme Christiane GONZALEZ, M. Francis LAHAUT, Mme Nadia LAHU, M. Alain MOURET).**

## 5. AFFAIRES FINANCIERES

### 5.1. Budget Principal 2017 :

Décision modificative de crédits n° 2 portant virements et ouvertures de crédits en sections de Fonctionnement et d'Investissement

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications de crédits des sections de fonctionnement et d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

#### OPERATIONS REELLES

##### Section de fonctionnement

	Codes service		Dépenses		Recettes	
			Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit
6042/33/ 011	MACU	Prestations de services		1 140		
64131/01/ 012	NV	Rémunération personnel non titulaire Spectacle Olivier De Benoit	1 140			
66111/01/ 66/	NV	Intérêts réglés à l'échéance		20 000		
739223/01/014	NV	Fonds de péréquation		7 000		
7718/01/ 77	NV	Autres produits exceptionnels Débets jugement CRC trésorerie			400 000	
6718/01/67	NV	Autres charges exceptionnelles Remise gracieuse DGFIP	400 000			
6247/048/ 011	REIN	Transports collectifs		700		
6558/33/ 65	MACU	Autres contributions obligatoires : SACEM	700			
6281/523/ 011	CSO	Concours divers		100		
6558/523/ 65	CSO	Contributions obligatoires	100			
6281/833/ 011	BFO	Concours divers		110		
678/823/67	ESV	Autres charges exception. dédommagement pour chèvres	110			
TOTAL			402 050	29 050	400 000	-

Section d'investissement

	Codes service		Dépenses		Recettes	
			Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit
2313/020/ 23	BATT	Immobilisations en cours, constructions, accessibilité		100 000		
2135/020/ 21	ADAP	Aménagement des constructions - Accessibilité	100 000			
2135/523/ 21	SOB	Aménagement des constructions Grande salle espace Mosaïque		360		
2315/822/ 23	VOIA	Instal. mat outillage techniques travaux façades Place des Carmes	360			
2051/020/ 20	SI	Concession et droits similaires		5 000		
2183/020/ 21	SI	Matériel informatique	5 000			
1641/01/ 16	NV	Emprunts (remb capital)	27 000			
TOTAL			132 360	105 360	-	-

OPERATIONS D'ORDRE

Section de fonctionnement

	Codes services		Dépenses		Recettes	
			Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit
023/01/ 023	NV	Virement à la section d'investissement	27 000			

Section d'investissement

	Codes service		Dépenses		Recettes	
			Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit
021/01/ 021	NV	Virement de la section de fonctionnement			27 000	

Soit une section de Fonctionnement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 16 170 219 €, en lieu et place de 15 770 219 € (suite à la décision modificative de crédit n°1), et une section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 8 353 848 €, en lieu et place de 8 326 848 € (suite à la dernière décision modificative de crédit n°1).

Approuvée à l'unanimité.

## 5.2. Budget annexe Assainissement 2017 :

### Décision modificative n° 1 portant virements de crédits en section d'Investissement

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les modifications de crédits ci-dessous :

Vu la nécessité d'effectuer un diagnostic sur la station d'épuration, les crédits n'étant pas prévus au budget, il convient donc de régulariser la situation.

Opérations réelles d'investissement							
Chapitre	Article	programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
20	2031	20163 Station épuration Plan d'acier	Frais d'études		24 786,00		
21	2151	20123 Travaux divers	Installations complexes et spécialisées	15 204,00			
21	21532	20172 Rénovation conduites (St-Hubert/ Ent. Blanc Publicité)	Réseaux assainissement	9 582,00			
<b>TOTAL</b>				<b>24 786,00</b>	<b>24 786,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Soit une section d'Investissement inchangée en dépenses et en recettes qui s'équilibre à 1 266 049 €.

Approuvée à l'unanimité.

## 5.3. Budget annexe de la Régie d'Electricité 2017 :

### Décision modificative n° 1 portant virements et ouverture de crédits en sections de Fonctionnement et d'Investissement

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les modifications de crédits ci-dessous :

Les travaux sur le barrage et sur la centrale de Porte Sachet ayant été réalisés, il convient de réintégrer les frais d'annonces et d'insertions dans la presse au compte définitif comme suit :

opérations ordre d'investissement							
Chapitre	Article	Programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
0 41	215311	20161 Rénovation des vannes	Installation à caractère spécifique production hydraulique		2 071,00		
0 41	2033	20161 Rénovation des vannes	Annonces et insertion				2 071,00
<b>TOTAL</b>					<b>2 071,00</b>		<b>2 071,00</b>

Les défauts d'alignement observés sur la rénovation du Groupe 3 ont suscité des avenants aux marchés validés au cours de précédentes réunions du Conseils d'exploitation. Ces modifications se matérialisent par des travaux supplémentaires qui nécessitent une réaffectation des crédits.

opérations réelles d'investissement							
Chapitre	article	programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
21	215311	20168 (rénovation des turbines)	Production hydraulique- installations fixes		13 000,00		
23	2315	20167 travaux turbinage du débit réservé	immobilisation en cours - installations, matériel et outillage techniques	13 000,00			
<b>TOTAL</b>				<b>13 000,00</b>	<b>13 000,00</b>		

Lors du conseil d'exploitation du 16 février 2017, séance d'étude du budget 2017, il a été décidé d'un emprunt de 700 000 €. Le déblocage de cet emprunt ayant eu lieu le 27/06/2017, le remboursement est effectif à compter du 30 juin 2017. Il convient donc de procéder aux réajustements suivants :

Opérations réelles d'investissement							
Chapitre	article	programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
16	1641		Emprunt remboursement en capital		22 000,00		
23	2315	20167 Travaux turbinage du débit réservé	immobilisation en cours - installations, matériel et outillage techniques	22 000,00			
<b>TOTAL</b>				<b>22 000,00</b>	<b>22 000,00</b>	-	-

opérations réelles de fonctionnement							
Chapitre	article	programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
66	66111		Intérêts réglés à l'échéance		110,00		
0 11	6226		Honoraires	110,00			
<b>TOTAL</b>				<b>110,00</b>	<b>110,00</b>	-	-

Cette décision modificative de crédits a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le 25 octobre 2017.

Soit une section de Fonctionnement inchangée en dépenses et en recettes qui s'équilibre à 1 806 302 €, et une section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 476 154 €, en lieu et place de 1 474 083 €.

Approuvée à l'unanimité.

**5.4. Accueils de loisirs périscolaires et restauration scolaire :  
Actualisation des tarifs**

Afin d'actualiser les tarifs des accueils de loisirs et de la restauration scolaire pour l'année 2018, seuls tarifs assujettis aux revenus familiaux, il est proposé une augmentation générale de 2% pour les accueils périscolaires et la restauration scolaire :

**ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE MATERNELLE**

TRANCHES DE REVENUS	SAINT-CLAUDE				HORS SAINT-CLAUDE	
	TARIFS				TARIFS	
	ACTUELS		AUGMENTATION 2 %		ACTUELS	AUGMENTATION 2 %
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR	MATIN - SOIR	MATIN - SOIR
0 à 1 220 €	0,90 €	1,40 €	0,92 €	1,43 €	1,95 €	1,99 €
1 221 à 1 677 €	0,95 €	1,45 €	0,97 €	1,48 €	2,00 €	2,04 €
1 678 à 2 287 €	1,00 €	1,50 €	1,02 €	1,53 €	2,05 €	2,09 €
2 288 à 3 049 €	1,05 €	1,55 €	1,07 €	1,58 €	2,10 €	2,14 €
3 050 € et plus	1,10 €	1,60 €	1,12 €	1,63 €	2,15 €	2,19 €

Accueil après les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) : Tarif ponctuel

ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE

PROPOSITIONS DE TARIFS DU 8 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018

ENFANTS DE SAINT-CLAUDE

TRANCHES DE REVENUS	TARIFS ACTUELS					
	Ponctuel matin	1 atelier	2 ateliers	3 ateliers	4 ateliers	Ponctuel soir
0 à 1 220 euros	0,90 €	7,90 €	15,95 €	24,00 €	32,00 €	1,40 €
1 221 à 1 677 euros	0,95 €	7,95 €	16,00 €	24,05 €	32,05 €	1,45 €
1 678 à 2 287 euros	1,00 €	8,00 €	16,05 €	24,10 €	32,10 €	1,50 €
2 288 à 3 049 euros	1,05 €	8,05 €	16,10 €	24,15 €	32,15 €	1,55 €
3 050 euros et plus	1,10 €	8,10 €	16,15 €	24,20 €	32,20 €	1,60 €

TRANCHES DE REVENUS	TARIFS AUGMENTATION 2 %					
	Ponctuel matin	1 atelier	2 ateliers	3 ateliers	4 ateliers	Ponctuel soir
0 à 1 220 euros	0,92 €	8,06 €	16,27 €	24,48 €	32,64 €	1,43 €
1 221 à 1 677 euros	0,97 €	8,11 €	16,32 €	24,53 €	32,69 €	1,48 €
1 678 à 2 287 euros	1,02 €	8,16 €	16,37 €	24,58 €	32,74 €	1,53 €
2 288 à 3 049 euros	1,07 €	8,21 €	16,42 €	24,63 €	32,79 €	1,58 €
3 050 euros et plus	1,12 €	8,26 €	16,47 €	24,68 €	32,84 €	1,63 €

ENFANTS HORS SAINT-CLAUDE

TRANCHES DE REVENUS	TARIFS	
	ACTUELS matin-soir	AUGMENTATION 2 % matin-soir
0 à 1 220 euros	1,95 €	1,99 €
1 221 à 1 677 euros	2,00 €	2,04 €
1 678 à 2 287 euros	2,05 €	2,09 €
2 288 à 3 049 euros	2,10 €	2,14 €
3 050 euros et plus	2,15 €	2,19 €

Accueil après les APC : Si inscription aux ateliers: tarif habituel

Sans inscription préalable aux ateliers : tarif ponctuel

RESTAURATION SCOLAIRE

ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE SAINT-CLAUDE

PROPOSITIONS DE TARIFS DU 8 JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018

ENFANTS DE SAINT-CLAUDE

TRANCHES DE REVENUS	FAMILLE 1 ENFANT		FAMILLE AVEC PLUSIEURS ENFANTS	
	TARIFS		TARIFS	
	ACTUEL	AUGMENTATION 2 %	ACTUEL	AUGMENTATION 2 %
0 à 1 220 €	1,55 €	1,58 €	1,20 €	1,22 €
1 221 à 1 677 €	2,35 €	2,40 €	1,85 €	1,89 €
1 678 à 2 287 €	3,20 €	3,26 €	2,50 €	2,55 €
2 288 à 3 049 €	4,20 €	4,28 €	3,35 €	3,42 €
3 050 € et plus	5,30 €	5,40 €	4,30 €	4,38 €

ENFANTS HORS SAINT-CLAUDE

TRANCHES DE REVENUS	FAMILLE 1 ENFANT		FAMILLE AVEC PLUSIEURS ENFANTS	
	TARIFS		TARIFS	
	ACTUEL	AUGMENTATION 2 %	ACTUEL	AUGMENTATION 2 %
0 à 1 220 €	5,05 €	5,15 €	4,45 €	4,54 €
1 221 à 1 677 €	5,30 €	5,40 €	4,65 €	4,74 €
1 678 à 2 287 €	5,50 €	5,61 €	4,85 €	4,95 €
2 288 à 3 049 €	5,70 €	5,81 €	5,05 €	5,15 €
3 050 € et plus	5,90 €	6,02 €	5,30 €	5,40 €

Tarifs de pénalité :

Concernant les tarifs de pénalité de la restauration scolaire et des accueils de loisirs périscolaires, il est proposé de conserver le même tarif que depuis 2015, celui-ci ayant été calculé sur le coût de revient réel et apparaît suffisamment dissuasif. Pour un enfant non inscrit préalablement au restaurant scolaire, il est donc proposé le tarif de pénalité suivant pour 2018 : 9,85 €

Un dépassement horaire de plus de 5 minutes (accueil de loisirs périscolaire), entraîne une pénalité qui est calculée sur la base du coût horaire d'un animateur (22,53 €/h) au prorata du temps de garde supplémentaire.

Le Conseil Municipal est invité à adopter les nouvelles grilles tarifaires de la présente délibération applicables au 8 janvier 2018.

**Approuvée à l'unanimité.**

**5.5. Accueil de loisirs de Chabot :  
Actualisation des tarifs**

Pour l'accueil de loisirs Chabot (Chat Botté et Petits Malins), la Commune a mis en place une règle de calcul organisée sur une double dégressivité en fonction de la composition et des ressources mensuelles de la famille, conformément aux termes de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Ainsi, la tarification s'applique selon les ressources mensuelles de chaque famille dont le montant est multiplié par le taux d'effort en fonction du nombre d'enfants à charge. Ces tarifs sont donc progressifs entre le plancher et le plafond.

Cette tarification s'applique à toutes les familles y compris celles résidant dans les communes extérieures. Pour ces dernières, une majoration de 31,2 % est appliquée sur le tarif ainsi calculé. Pour 2018, il est proposé de ne pas augmenter ce pourcentage applicable pour les enfants des communes extérieures.

Tarification	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Taux d'effort	0,31 %	0,26 %	0,21 %
Ressources mensuelles plancher en euros (montant fixé annuellement par la CNAF) : 674,32 €	2,09	1,76	1,42
Ressources mensuelles plafond en euros : <i>montant fixé en Conseil municipal pour 2017 : 4 200 €</i> <b>Proposition pour 2018 : 4 300 €</b>	<i>13,02</i> <b>13,33</b>	<i>10,92</i> <b>11,18</b>	<i>8,82</i> <b>9,03</b>
Tarifs les plus élevés 2018 pour les enfants des communes extérieures	17,49	14,67	11,85

Ce tarif est facturé aux familles pour 8 heures de présence sur l'ensemble de la journée y compris le repas, conformément à la règle de calcul de la CAF.

Concernant le tarif de pénalité, il est proposé de conserver le même qu'en 2016 et 2017, celui-ci ayant été calculé en fonction du coût de revient et apparaissant comme suffisamment dissuasif. Il est donc proposé pour 2018 un tarif de pénalité à hauteur de 42,36 € pour une journée entière et de 21,18 € pour une demi-journée.

A la fermeture de l'accueil de loisirs, un dépassement horaire de plus de 5 minutes entraîne également une pénalité. Elle est calculée sur la base du coût horaire (22,53 €/h) du temps passé par l'animateur avec un enfant.

Le Conseil Municipal est invité à adopter les nouvelles grilles tarifaires de la présente délibération, applicables au 10 janvier 2018 (début de la prochaine période de réservation).

**Approuvée à l'unanimité.**

## 5.6. Actualisation des tarifs relatifs aux cimetières

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2223-15 autorisant le Conseil Municipal à fixer les tarifs des concessions,

VU la fusion des communes de Valfin-lès-Saint-Claude et de Cinquétral avec la Commune de Saint-Claude,

VU les précédentes délibérations relatives aux tarifs des cimetières et notamment celle du 17 février 2016,

CONSIDERANT que les tarifs doivent être actualisés,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs des différents services inhérents aux cimetières de Saint-Claude, Valfin et Cinquétral, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, selon le tableau ci-dessous.

		Tarifs en euros 2016	Tarifs en euro 2018
Tarifs au m <sup>2</sup>	15 ans	80	82
	30 ans	150	155
Concession 15 ans - 2 m <sup>2</sup>		160	165
Concession 30 ans - 2 m <sup>2</sup>		300	310
Concession 15 ans – 4.50 m <sup>2</sup>		360	370
Concession 30 ans – 4.50 m <sup>2</sup>		675	695
Case columbarium 15 ans		70	72
Cavurne 15 ans (jardin d'urnes)		440	450
Cession de caveau existant		440	450
Location Maison des Adieux		9	10
Dépôt dans le caveau communal (par jour)		5	6

Approuvée à l'unanimité.

### 5.7. Camping du Martinet : Actualisation des tarifs

Par contrat signé le 19 décembre 2011, la Commune a confié à la SARL UNELLI, délégataire, la gestion du camping municipal du Martinet. La rémunération du délégataire est composée des recettes versées par les usagers et des recettes liées à l'exploitation du camping (bar, restaurant, épicerie). Le contrat d'affermage stipule que le Conseil Municipal est chargé de délibérer sur les tarifs proposés par la Société UNELLI.

CONSIDERANT que le taux d'occupation du camping du Martinet connaît une hausse régulière, liée en particulier à l'évolution de l'offre en locatif,

CONSIDERANT les investissements réguliers effectués par le délégataire pour l'entretien des installations et l'amélioration des prestations offertes aux usagers,

CONSIDERANT la proposition de tarifs pour la saison 2018 présentée par la Société UNELLI le 28 août 2017, et qui a été conçue avec le réseau Flower Camping en se rapprochant des tarifs du marché tout en restant très compétitifs, et se déclinant ainsi :

Grille tarifaire saison 2018 pour les emplacements de camping :

EMPLACEMENTS Tarifs par nuit	01/04-29/06 & 01/09-30/09	30/06- 06/07	07/07- 13/07	14/07- 28/07	29/07- 17/08	18/08- 31/08
	7 nuits = 6 + 1 gratuite					
Forfait nature <sup>(1)</sup>	13 €	14 €	15 €	17 €	18 €	15 €
Forfait confort 10 A <sup>(2)</sup>	17 €	18 €	19 €	21 €	22 €	19 €
Forfait randonneur <sup>(3)</sup>	9 €	10 €	11 €	12 €	13 €	11 €
Pers. suppl. 7 ans et +	3,70 €	4 €	4,20 €	4,50 €	4,50 €	4,20 €
Enfant suppl. 3-6 ans	2,60 €	2,60 €	2,80 €	3 €	3 €	2,80 €
Enfant suppl. - 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Animal	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €

(1) Forfait 2 personnes / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car

(2) Forfait Nature avec électricité

(3) Forfait 1 personne à pied ou en vélo / 1 tente sans électricité.

L'actualisation des tarifs, de 2017 à 2018, pour les emplacements de camping, porte sur la majoration de 1 € du forfait « confort » sur toutes les périodes et la création d'une nouvelle période (29/07-17/08).

Grille tarifaire saison 2018 pour les locations (cabanes, tipi, chalet, roulotte et Freeflower) :

LOCATIONS Tarifs par nuit	01/04-29/06 & 01/09-30/09	30/06-06/07 & 25/08-31/08	07/07- 27/07	28/07- 17/08	18/08- 24/08
	2 nuits minimum Jour d'arrivée libre		Location à la semaine (7 nuits) et 10/11 nuits Jours d'arrivée/départ : samedi et mercredi		
	7 nuits = 5 + 2 gratuites	7 nuits = 6 + 1 gratuite			
Cabane en bois Eco (6 m <sup>2</sup> )	40 €	40 €	45 €	45 €	42 €
Tipi Eco (30 m <sup>2</sup> )	45 €	45 €	50 €	52 €	50 €
Freeflower Confort (40 m <sup>2</sup> )	52 €	52 €	62 €	66 €	62 €
Chalet 2/4 pers. (22.5 m <sup>2</sup> )	55 €	55 €	67 €	72 €	67 €
Chalet Confort 2/4 pers. (35 m <sup>2</sup> )	70 €	70 €	82 €	87 €	82 €
Chalet Confort 4/6 pers. (35 m <sup>2</sup> )	87 €	87 €	94 €	99 €	94 €
Roulotte (15 m <sup>2</sup> )	75 €	75 €	90 €	96 €	90 €

EXTRA : Taxe de séjour de 0,40 €/pers/jour.

La grille tarifaire pour les locations introduit un nouveau tarif « Chalet 2/4 pers. (22,5 m<sup>2</sup>) ». De plus, les tarifs « Freeflower Confort (40 m<sup>2</sup>) » sont majorés de 2 € sur toutes les périodes.

Il est précisé qu'il s'agit de tarifs plafonnés pouvant faire l'objet de réductions dans le cadre de la politique promotionnelle du délégataire, en lien avec la chaîne Flower camping.

Les tarifs du bar, restaurant et de l'épicerie sont laissés à la libre appréciation du délégataire tout en restant dans la gamme de prix habituels pour un camping familial.

Les offres non prévues au cahier des charges sont librement rajoutées par les soins du délégataire (prestation de nettoyage, cautions diverses, location de barbecue...).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ces tarifs applicables dès le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Approuvée à l'unanimité.

## 6. PERSONNEL COMMUNAL

### ➤ Prime annuelle de fin d'année :

Confirmation des dispositions de la délibération du 26 janvier 1973

La prime de fin d'année, instaurée dans la Collectivité en 1973, constitue un complément de rémunération. Alors que se mettaient en place les nouvelles règles statutaires et la redéfinition des carrières et des grilles de rémunération des agents des collectivités locales, la loi du 26 janvier 1984 a maintenu, dans le troisième alinéa de son article 111, les avantages acquis pour les collectivités qui les avaient mis en place avant son entrée en vigueur.

En effet, "par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales

et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la Collectivité ou de l'établissement".

La délibération présentée en l'espèce, ne modifie en rien la nature de la délibération du 26 janvier 1973, et n'a pour objectif que de préciser les conditions d'attribution de celle-ci qui sont identiques aussi bien dans son mode de calcul qu'au niveau des bénéficiaires, et ceci pour mise en conformité avec les conclusions du rapport du 7 février 2017 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté.

VU la délibération du 26 janvier 1973 portant attribution et modalité de versement d'une prime de fin d'année au personnel communal,

VU les dispositions de l'article 111 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ci-avant rappelées,

VU la loi du 16 décembre 1996, issu d'un amendement parlementaire stipulant que :

D'une part, pour être valablement maintenus, les collectivités doivent intégrer les compléments de rémunération collectifs acquis, dans leur budget,

D'autre part, que le champ d'application de l'article 111, alinéa 3 s'agissant de la nature des avantages et des bénéficiaires demeurent donc inchangés c'est-à-dire qu'il concerne quelle que soit leur date de recrutement l'ensemble des agents des collectivités ayant constitué ces avantages avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité, par conséquent, d'apporter une meilleure lisibilité au versement de cette prime de fin d'année,

CONSIDERANT, enfin, que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1°) de confirmer le versement de cette prime de fin d'année instituée par délibération du 26 janvier 1973, et conforme à l'alinéa 3 de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

2°) de confirmer les modalités de versement prévues lors de l'institution de cette prime, régulièrement et annuellement versée aux agents de la Collectivité depuis 1973 et toujours en vigueur actuellement, à savoir :

Les bénéficiaires :

- dès lors qu'ils ont atteint le coefficient de calcul de 0,25 d'un agent travaillant à temps complet dans la période de référence, la prime est versée aux :

Agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet, à temps partiels au prorata temporis du travail effectué,

Agents non titulaires et personnel horaire, hors contrats de droit privé.

Le calcul de la prime :

A/ Fixation d'une période de référence

Période de référence allant d'octobre N-1 à septembre de l'année N et versée en novembre de l'année N.

B/ Coefficient de présence

Une personne présente sur toute la période de référence = 1

C/ Coefficient de travail

Une personne travaillant à temps complet = 1 (ce coefficient étant ajusté selon la quotité de travail de chaque agent).

D/ Calcul du produit des 2 coefficients

Tout quotient inférieur 0,25 est inscrit pour 0.

La somme totale du produit des deux coefficients de tous les agents sera le diviseur de la partie fixe de la prime.

$D = B \times C$

E/ Indice majoré moyen de la période de référence

Cumul des indices de paie de l'agent sur la période de référence définie ci-dessus/12

F/ Indice majoré de calcul

Indice moyen (E) multiplié coefficient de calcul (D)

G/ Détermination de la masse salariale totale à verser

La somme totale allouée est calculée ainsi :

Valeur mensuelle nette du point au 01/10 de chaque année, multipliée par la somme des indices majorés de calcul (F), de tous les agents concernés.

La valeur mensuelle nette du point au 01/10 (dernière indexation connue au moment du calcul de la prime) est obtenue de la manière suivante :

Valeur annuelle de l'indice 100(\*) dont on soustrait la cotisation CNRACL puis divisée par 1200.

Chaque partie de la prime est calculée sur la base de la moitié de la somme allouée par le Conseil Municipal : une moitié constitue la partie fixe, l'autre moitié constitue la partie variable.

(\*) La valeur de l'indice 100 correspond à la valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article L. 4123-1 du code de la défense, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension" et majoré par décret."

H/ Répartition de la partie fixe à chaque agent en fonction du coefficient de calcul (D)

La part fixe est calculée ainsi : Moitié de la somme totale allouée divisée par la somme totale des coefficients de calcul de tous les agents et multipliée par le coefficient de calcul personnel à chaque agent.

Part fixe =  $(G/2) / \text{Somme totale } D \times D \text{ individuel}$

I/ Répartition de la partie variable à chaque agent en fonction de leur indice de calcul (F)

La part variable est calculée ainsi : Moitié de la somme totale allouée divisée par la somme totale des indices majorés de calcul et multipliée par l'indice majoré de calcul personnel à chaque agent.

Part variable =  $(G/2) / \text{Somme totale } F \times F \text{ individuel}$

3°) de spécifier que l'enveloppe globale en rapport qui s'élève pour 2017 à 415 000 € est actualisée chaque année selon état transmis à M. le Trésorier,

4°) de préciser que chaque attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté municipal,

5°) de préciser que ces pièces seront accompagnées systématiquement et chaque année du tableau général de calcul de la prime totale de l'année N, et d'un tableau faisant apparaître pour chaque agent, l'ensemble des points de liquidation qui conditionnent et déterminent de manière claire et précise le montant individuel de la prime versé à chacun (partie fixe et variable).

**Approuvée à l'unanimité.**

7. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIERS COMMUNALES

Aucune question

----ooOoo----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35.

----ooOoo----

Pour le Maire empêché,  
Françoise ROBERT  
Première Adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANÇOISE ROBERT', written over a large, horizontal, oval-shaped scribble.